

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

Mme Mazetier, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Après le septième alinéa du *a* du 2 de l'article 64 du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article 67 E, lesquels ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale.